



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole**

**Arrêté n° 2A 221 M 02.00003 du 02 novembre 2021**  
**fixant le prix des denrées devant servir de base**  
**au calcul des fermages pour les cultures pérennes**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant organisation de la direction départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00010 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2022** sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- clémentines : 0,34 € le kg.

**Article 2** – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022** sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- pêches : 0,79 € le kg.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 02 mai 2021

P/le préfet par délégué.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
de la Corse-du-Sud

Yves SIMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.